

61/19

DÉPARTEMENT
DE L' AISNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT
DE SOISSONS

Extrait du Registre des Délibérations

DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

PERCEPTION DE
VILLERS-
COTTERÊTS

RETZ-EN-VALOIS

Séance du 28/06/2019

L'an deux mille dix-neuf, le 28 juin à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois s'est réuni à Villers-Cotterêts, sous la présidence de Monsieur Alexandre de MONTESQUIOU, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le 21 juin 2019, laquelle convocation a été affichée à la porte de chacune des Mairies des communes membres, conformément à la loi.

OBJET :

Arrêt de projet

Plan Local
d'Urbanisme
Intercommunal (PLUi)

Étaient présents (55): Nicolas BAHU, Didier BAZIN, Jean-Pascal BERSON, Olivier BIZOUARD, Gérard BOUCHONVILLE, Jean-François BOUDIN, Claude CAPON, Patricia CARON, Josiane CHANDELLE, Jean-Jacques CLIN, Bernard COPEAUX, Gilles DAVALAN, Jean-François de FAÏ, Yveline DELVAL, Alexandre de MONTESQUIOU, Christian DERVAUX, Alain DESBOVES, Jocelyn DESSIGNY, Yves DISANT, Isabelle DOURNEL, Pierre ERBS, Monique FERRÉ, Thierry GILLES, Hervé HERTAULT, Robert HIRAUX, Anne LAGA, Olivier LAVOIX, Armelle LEFEVRE, Pascal LEMOINE, Chantal MOUNY, Robert NÉLATON, Christine OLRVY, Christophe PADIEU, Christian PÉRUT, Michel PESTEL, Jean-Michel POL, Cyril POTE, Evelyne POTTIER, Jean-Pierre POURTEYRON, Jean-Claude PRUSKI, Nicolas RÉBÉROT, Daniëlle ROBACHE, Bernard RUELLE, Jean SAUMONT, Gabriel SAUR, Jean-Yves SEZNEC, Bertrand SIMÉON, Vincent SIODMAK, Michelle TOUCHARD, Alain TOURNEVILLE, Gérard TROMBETTA, Annie VANCAUWENBERGE, Rémi VANLERBERGHE, Guy VIET, et Patrice ZIMMER.

Bilan de la
concertation

VOTE :

Adopté à la majorité

2 contre

Procurations (15) : Franck BRIFFAUT à Robert HIRAUX, Monique BRUYANT à Chantal MOUNY, Dominique CANTOT à Jocelyn DESSIGNY, Jean CINTRAT à Jean-Pascal BERSON, Benoît DAVIN à Nicolas RÉBÉROT, Jacques DIDIER à Michelle TOUCHARD, Gérard JÄHRLING à Jean-Jacques CLIN, Gaëlle LEFEVRE à Michel PESTEL, Céline Le FRÈRE à Gabriel SAUR, Benoît LÉTRILLART à Thierry GILLES, Christian LEROUX à Alexandre de MONTESQUIOU, Véronique MALARANGE à Rémi VANLERBERGHE, Caroline MAS à Olivier LAVOIX, Norbert POIRIER à Jean SAUMONT, et Marie-Élise RADET à Jean-Claude PRUSKI.

Affiché le

- 5 JUL. 2019

Transmis le

- 3 JUL. 2019

Certifié exécutoire, le

- 5 JUL. 2019

Absents excusés (16) : Évelyne ALTHOFFER DI TULLIO, Claude ALLART, Pascal CLÉMENT, Jean-Michel DESMECHT, Maria Teresa DOS SANTOS FERREIRA, Johnny GAILLARD, Josiane GAULON, Jean-Claude GERVAIS, Damien GHEKIERE, Laurence HAUTION, Damien JAURÉGUY, Benoît POINT, Régis POU-LAIN, Alexandre QUÉNARDEL, Aurélie ROUVILLÉ, et Émilie VASSEUR.

Le Président
Alexandre de
MONTESQUIOU

Chantal MOUNY a été élue secrétaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 et suivants, L.153-14 et suivants, R.153-3 et suivants ;
Vu le Code de l'environnement,

Communauté
RETZ-
EN-VALOIS
Accusé de réception en préfecture
002-200071991-20190628-61-19-DE
Date de télétransmission : 03/07/2019
Date de réception préfecture : 03/07/2019

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, dite loi SRU,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi ALUR,

Vu l'article 13 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite ELAN,

Vu les Plans d'Occupation des Sols (POS), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et cartes communales actuellement en vigueur sur le territoire de la CCRV,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'ex-CCVCFR 2014-2030 en vigueur,

Vu les statuts de la CCRV,

Vu les débats de la conférence intercommunale des Maires relative aux modalités de collaboration avec les communes membres, organisée le 05 mai 2017,

Considérant les objectifs poursuivis par la CCRV dans le cadre de l'élaboration de son PLU intercommunal,

Considérant les objectifs et les modalités de concertation envisagés,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUi et les modalités de concertation en date du 12 mai 2017,

Vu la délibération du conseil communautaire fixant les modalités de collaboration entre la CCRV et les 54 communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi en date du 12 mai 2017,

Vu le Porter à Connaissance de l'Etat en date du 30 août 2017

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLUi en date du 1^{er} février 2019,

Vu les débats sur les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durable au sein des conseils municipaux des communes membres,

Vu la demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée du 16 mai 2019 adressée à Monsieur le Préfet de l'Aisne,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission aménagement de l'espace en date du 03 juin 2019,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 14 juin 2019,

Vu le dossier du PLUi et ses différentes pièces, dont notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement écrit et graphique, et les annexes.

Considérant les objectifs politiques qui ont conduit à engager la procédure d'élaboration du PLUi : inadéquation de nombreux documents d'urbanisme anciens aux réalités sociales, économiques et environnementales du territoire sur lequel ils s'appliquent ; nécessité d'intégrer un certain nombre de dispositions de plans et programmes ayant un impact sur les politiques locales d'aménagement du territoire et avec lesquels, selon les cas, le PLUi devra être compatible ou dont il devra tenir compte ; nécessité de décliner les objectifs et orientations du SCoT en vigueur, pour réunir les conditions effectives de sa mise œuvre selon les priorités arrêtées par les élus et pour répondre aux obligations de « grenellisation » et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme communaux avec le SCoT ; volonté d'affirmer et de coordonner les politiques communautaires en termes d'action économique, d'habitat, d'environnement, de transports et d'aménagement numérique.

Considérant que l'objectif fondamental du PLUi est d'aboutir à un plan d'action unique en matière de planification et de projet urbain à long terme et grande échelle.

Considérant que le PLUi doit permettre de porter une ambition commune, une connaissance et une vision partagée pour le développement d'un territoire de ruralité attractive, afin de favoriser la mise en œuvre spatiale et opérationnelle des grandes politiques sectorielles au service de la population et dans un souci constant de solidarité, de qualité de vie et de préservation du cadre de vie et des ressources.

Considérant que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) s'articulent autour des 4 axes énumérés ci-dessous :

- 1-Consolider l'attractivité du territoire, en respectant son armature naturelle ;
- 2-Agir sur la qualité urbaine, en s'appuyant sur le patrimoine local et en renforçant les équipements ;
- 3-Concevoir un habitat de qualité et qui réponde aux besoins en logements d'une intercommunalité multipolarisée ;
- 4-Poursuivre le développement d'une offre de déplacements, en cohérence avec l'objectif de développement durable.

Considérant que ces orientations générales du PADD ont été présentées aux membres des conseils municipaux des 54 communes de la communauté de communes afin qu'ils en débattent;

Considérant que 53 communes sur les 54 de la communauté de communes Retz-en-Valois ont fait un retour écrit sur les orientations générales et sectorielles du PADD, que 17 communes ont fait part de remarques sur le PADD, que 6 remarques ont fait l'objet de modifications au PADD (ajout d'une trame paysages ouverts au PADD sectoriel (PADD sectoriel page 21) ; mention des bio-ponts dans la partie consacrée à la forêt de Retz (PADD général page 10) ; mention du document cadre du développement touristique local (ajout d'Oigny-en-Valois comme site touristique d'échelle intercommunal (PADD sectoriel page 27) ; ajout d'une trame paysages ouverts au PADD sectoriel (PADD sectoriel page 9) et modification de la phrase sur la zone économique du Brandon (PADD sectoriel page 13)).

Considérant que dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, la concertation a été organisée conformément aux modalités définies par la délibération du conseil communautaire du 12 mai 2017 et qu'il en est fait état dans le bilan de concertation,

Considérant que conformément à la délibération du conseil communautaire relative à la prescription du PLUi et des modalités de concertation en date du 12 mai 2017 et dans le respect du code de l'urbanisme, la communauté de communes Retz-en-Valois a organisé la concertation pendant toute la durée d'élaboration du PLUi et que ces modalités de concertation ont permis d'informer régulièrement les habitants du territoire et les acteurs du territoire et ont garanti la transparence de la démarche d'élaboration du projet ;

Vu le bilan de concertation annexé à la présente délibération, déterminant que les mesures de concertation mises en œuvre ont permis de mener une concertation effective et constante avec les habitants et toute personne souhaitant se manifester, que les modalités de concertation définies par la délibération de prescription du PLUi ont été mises en œuvre au cours de la démarche, et que cette concertation a permis aux habitants de comprendre et mieux connaître cet outil d'aménagement et d'urbanisme ainsi que l'ambition de la communauté de communes Retz-en-Valois pour l'aménagement de l'ensemble de son territoire.

Considérant qu'aucun avis de nature à remettre en cause le projet de PLUi n'a été recueilli au cours de cette concertation. Qu'il convient au vu de ce qui précède et au vu du bilan annexé à la présente délibération de tirer un bilan favorable de la concertation.

Considérant qu'une fois arrêté par le conseil communautaire, le projet de PLUi sera transmis pour avis aux personnes publiques associées et aux 54 communes membres du territoire qui disposeront d'un délai de trois mois pour adresser leurs observations avant que le dossier ne soit soumis à enquête publique pour une durée d'un mois minimum. Conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, en cas d'absence de réponse à l'issue du délai, l'avis est réputé favorable. Que conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme, en cas d'absence de réponse à l'issue du délai, l'avis est réputé favorable. Par ailleurs, et que conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme, si l'une des communes membres émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant devra délibérer à nouveau et arrêter le projet de plan local d'urbanisme intercommunal à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

**Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

APPROUVE le bilan de la concertation présenté, en application de l'article R153-3 du code de l'urbanisme.

ARRÊTE le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tel qu'annexé à la présente délibération.

PRÉCISE que le projet de PLUi sera communiqué pour avis et conformément aux dispositions des articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme aux personnes publiques associées à son élaboration et aux 54 communes membres, avant enquête publique.

PRÉCISE que le dossier de PLUi tel qu'arrêté par le conseil communautaire est tenu à la disposition du public aux lieux suivants :

- au siège de la communauté de communes Retz-en-Valois (CCRV) 9 avenue Marx Dormoy 02600 VILLERS-COTTERÊTS
- au pôle aménagement du territoire, service de la CCRV, au 35 rue du Général Leclerc 02600 VILLERS-COTTERÊTS
- à l'antenne de la communauté de communes Retz-en-Valois à Vic-sur-Aisne

PRÉCISE que conformément à l'article R153-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois dans les mêmes lieux, ainsi que dans les 54 communes membres.

PRÉCISE que le dossier d'arrêt de projet sera également mis en ligne sur le site internet de la communauté de communes,

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ainsi qu'au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme



Le Président

Alexandre de MONTESQUIOU